

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

42/41
1375
N° 272

DAKAR, LE 11 DEC. 1961 19...

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

A Monsieur le PRESIDENT de l'Assemblée
Nationale

D A K A R

Monsieur le PRESIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre
ci-joint, le décret de présentation à l'Assemblée
Nationale du projet de loi complétant l'article
27 de la loi du 18 Novembre 1955 sur la réparti-
tion des ristournes aux communes.

Je vous serais obligé de bien vouloir
soumettre ce projet à la délibération de
l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le PRESIDENT,
l'assurance de ma haute considération./-



Mamadou DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 61458

PRESIDENCE DU CONSEIL

- DECRET DE PRESENTATION -

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi complétant
l'article 27 de la Loi du 18 Novembre 1955 sur la répartition
des ristournes aux Communes

LE PRESIDENT DU CONSEIL

VU la Constitution;
VU l'Ordonnance n° 59-38 du 31 Mars 1959 relatif aux pouvoirs
généraux du Président du Conseil;

- D E C R E T E -

ARTICLE UNIQUE. - Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres
et dont la teneur suit sera présenté par le Ministre de l'Intérieur qui
est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./.-

FAIT à DAKAR, le 7 DECEMBRE 1961

Mamadou DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'INTERIEUR
DIRECTION DES AFFAIRES
COMMUNALES

Nº

M.INT/DAC

DAKAR, 1e

R A P P O R T

Conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphe 1 de la loi du 18 Novembre 1955, portant réorganisation des communes (texte en annexe), l'Assemblée Nationale est saisie chaque année par le Gouvernement d'un projet de loi fixant le mode de répartition des ristournes.

Lors de la présentation à la Cour Suprême, en Décembre 1960 du projet de loi portant mode de répartition des ristournes pour 1961, cette Haute Assemblée a fait observer que les dispositions du texte examiné et celles de l'article 27, paragraphe 1 de la loi du 18 Novembre 1955 étaient en contradiction.

Le projet de loi prévoyait en effet la création d'un fonds de péréquation intercommunal prélevé sur une masse globale de ristournes à distribuer aux communes, alors que l'article 27 de la loi de 1955 prévoyait une répartition des ristournes rigoureusement proportionnée aux recouvrements effectués sur le territoire de chaque commune.

Le présent projet de loi complète l'article 27 de la loi de 1955 d'une disposition relative à l'existence du fonds de péréquation. Il donne donc satisfaction à la Cour Suprême./-

1875

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

1ère LEGISLATURE

- R A P P O R T -

fait

au nom de la Commission des Finances,
des Affaires Economiques, du Dévelop-
pement et du Plan

SUR le projet de Loi n° 72/61 complétant
l'article 27 de la Loi du 18 Novembre
1955 sur la répartition des ristournes
aux Communes

par M. Hamet DIOP
Rapporteur Général

-O-O-O-O-O-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Sur la proposition du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a créé, en 1958, à l'intention des petites Communes, un fonds de solidarité dit fonds de péréquation, motif pris de ce que la grande activité industrielle et commerciale étant concentrée dans nos grandes Villes, celles-ci s'en trouvent fort avantagées du point de vue de la substance de leurs budgets communaux.

La Cour Suprême a fait observer, justement, au mois de Décembre 1960, que cette disposition est en contradiction avec l'article 27, paragraphe 1er, de la Loi du 18 Novembre 1955, article qui stipule :

" Les recettes ordinaires des Communes comprennent :

" 1°- Outre le produit de la taxe sur les animaux, une portion
"du montant des recouvrements effectués sur le territoire de
"la Commune au titre des impôts suivants : impôt du minimum
"fiscal ou impôt personnel, contribution mobilière, impôt
"foncier bâti ou non bâti, patentes et licences. Cette portion
"accordée annuellement aux communes par délibération de
"l'Assemblée Territoriale ne pourra être inférieure à 25 p.
"100 ni supérieure à 85 p. 100 dudit montant. "

Le présent projet de Loi complète l'article 27, paragraphe 1er, de la Loi du 18 Novembre 1955. Il introduit un fonds de péréquation inter-communal, dont le montant ne pourra être supérieur à 10 % de la portion ristournable et dont le mode de répartition sera déterminé annuellement par la Loi. Il fait droit aux observations de la Cour Suprême.

.../...

- 2 -

La Commission des Finances, des Affaires Economiques,
du Développement et du Plan vous propose, en conséquence,
de l'adopter.-

Dakar, le 26 Janvier 1962

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

-:-

L O I sénégalaise n° 62-06

complétant l'article 27 de la loi du 18 novembre 1955
sur la répartition des ristournes aux communes.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

a adopté, dans a séance du 27 janvier 1962 la loi dont la teneur
suit ;

ARTICLE UNIQUE - Le paragraphe premier de l'article 27 de la loi
du 18 Novembre 1955 portant réorganisation communale est complété
comme suit :

"Il sera toutefois prélevé sur cette portion une participa-
tion destinée à alimenter un fonds de péréquation inter-communal.
Le montant de cette participation, qui ne pourra être supérieur
à 10% de la portion ristournable et le mode de répartition des
disponibilités du fonds de péréquation intercommunal seront dé-
terminés annuellement par l'Assemblée Nationale".

Dakar, le 27 janvier 1962

LE PRESIDENT DE SEANCE

LAMINE GUEYE.-